Accusé de réception en préfecture
02B-212002513-20210322-DEL220321-36-DE
Date de télétransmission : 25/03/2021
Date de réception préfecture : 25/03/2021

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
ARRONDISSEMENT DE CORTE ET CANTON DE FIUMORBO-CASTELLO
COMMUNE DE PRUNELLI DI FIUMORBO

Délibération n° 2021/36

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de PRUNELLI DI FIUMORBO

Séance du 22 MARS 2021
Convocation en date du 15 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au réfectoire de l'école d'Abbazia à huis clos, sous la présidence de Monsieur André ROCCHI - MAIRE.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Présents : ROCCHI André ; PAOLI Christian ; FILIPPINI Marie-Laure ; SANTONI Marie-Josée ; FRATICELLI Jean-Jacques ; ANDREANI Agnulina ; DAMIANI-CHIODI Anne-Marie ; COLOMBANI Victoria ; OTTOMANI Jean-François ; FRANCISCI Lisa ; BARBONI Toussaint ; ELEGANTINI Muriele ; ANGELI Filippu Antone ; MICAELLI Marie-Luce ; PIERI Pierre-Louis ; PAOLI Jules François ; SALDANA Esteban ; FARENC Nicole ; PIREDDA Albert ; POLINI André.

Procurations : GUIDICELLI Sébastien à PAOLI Christian ;
SUSINI Vincent à BARBONI Toussaint ;
PAOLI Franck à ROCCHI André ;
GAMBOTTI Marie-Pierre à OTTOMANI Jean-François ;
MURGIA Sandrine à ANDREANI Agnulina ;
FABRE-ACHILLI Nadine à POLINI André ;
VILLARD-ANGELI Dominique à FARENC Nicole.

Secrétaire : Madame FRANCISCI Lisa

Domaine : Finances locales

Sous-Domaine : Décisions budgétaires

Objet : Durées d'Amortissement
Budget Principal

Intervenant (s) : Monsieur André ROCCHI – Monsieur Christian PAOLI

Vote pour : 27
Vote contre : 0
Abstention : 0

Affichage en date du : 25 Mars 2021

Accusé de réception en préfecture
02B-212002513-20210322-DEL220321-36-DE
Date de télétransmission : 25/03/2021
Date de réception préfecture : 25/03/2021

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'article 1er du décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 modifiant la durée des amortissements des subventions d'équipement versées par les communes et leurs établissements publics et portant neutralisation de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées par les communes, leurs établissements publics et les départements,

Vu la délibération de la commune en date du 15 décembre 2014 et intitulé « BUDGET GENERAL ET BUDGETS ANNEXES : POPULATION DE 3500 HABITANTS »,

CONSIDERANT que sont tenus d'amortir les communes, dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants, et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil,

Monsieur le Maire rappelle que l'amortissement est la constatation de l'amoindrissement irréversible de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. Ce procédé comptable est une dépense obligatoire qui permet de constituer un autofinancement nécessaire à l'entretien lourd ou au renouvellement de ce patrimoine.

Monsieur le Maire indique qu'il faut apporter des précisions sur les durées relatives aux éléments suivants :

1- Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition, à l'exception :
   a. des frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme, obligatoirement amortis sur une durée de 10 ans
   b. des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée de 5 ans,
   c. des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
   d. des brevets amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève.

2- Les deux décrets n° 2015-1846 et n° 2015-1848 du 29 décembre 2015 entrant en vigueur le 1er janvier 2016, ont modifié la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées (chapitre 204). A l'origine, cette dernière était fonction de la qualité du bénéficiaire, mais depuis ce décret, elle est liée à l'objet financé soit :
   a. 5 ans pour les biens mobiliers, matériel ou études
   b. 30 ans pour les biens immobiliers ou installations
   c. 40 ans pour les projets d'infrastructure d'intérêt national

Le Maire demandera au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur le nouveau tableau des amortissements mis à jour :

Désignation	**Durée**
Frais d'études	
d. des frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme	10 5
e. des frais d'études non suivies de réalisation	5
f. des frais de recherche et de développement amortis sur une	

Accusé de réception en préfecture
02B-212002513-20210322-DEL220321-36-DE
Date de télétransmission : 25/03/2021
Date de réception préfecture : 25/03/2021

durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ; g. des brevets amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève.	
Logiciels	2
Mobilier	10
Matériel de bureau électrique et électronique	5
Matériel informatique	5
Matériels classiques	5
Véhicules, voiture, moto	7
Camions, véhicules industriels	7
Installations et appareils de chauffages	10
Appareils de levage et ascenseurs	10
Equipement de garage et ateliers	10
Equipements sportifs	10
Equipements de cuisines	10
Installations de voirie (annexe)	20
Plantations	15
Autres agencements et aménagements de terrains	15
Bâtiments légers et abris	10
Agencements et aménagements de bâtiments	10
Installations électriques et électroniques	5
Installations et ouillages techniques (dont subventions d'Equipement versé antérieurs à 2016)	10
Immeubles de rapport	30
Subventions d'équipement postérieurs à 2016 : - pour les biens mobiliers, matériel ou études - pour les biens immobiliers ou installations - pour les projets d'infrastructure d'intérêt national	 5 30 40

Par ailleurs, en application de l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont Ia consommation est très rapide, s'amortissent en un an, reste fixé à 1000 Euros.

Le Conseil ouï Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- APPROUVE la mise à jour du tableau susvisé.
- PRECISE la méthode de l'amortissement linéaire.
- ABROGE la délibération du 15 Décembre 2014 enregistrée en Préfecture de Haute-Corse le 17 Décembre 2014.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour Extrait Conforme
Pour le Maire empêché
Le 1er Adjoint
PAOLI Christian

PRUNELLI DI FIUM'ORBU
HAUTE-CORSE